REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNE d'AZET

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2026-20 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la pose d'un échafaudage

La Maire de la commune d'Azet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU la demande présentée le 6 octobre 2026 par Frédéric Fines, gérant de la SARL FINES à Camparan, sollicitant l'autorisation d'implanter un échafaudage sur la voie publique au droit du 10, bié du SOUBIO pour l'exécution de travaux de toiture et de façade ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, la circulation des véhicules et des piétons afin d'assurer la sécurité publique au droit du chantier ;

A R R Ê TE

ARTICLE 1 (Autorisation) : L'entreprise SARL FINES est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public au droit du 10 bié du SOUBIO à Azet. Cette autorisation est accordée du 7 octobre au 20 octobre 2026 inclus.
ARTICLE 2 (Cheminement des piétons) : Un passage libre et sécurisé d'une largeur minimale de 1,40 mètre devra être maintenu sur la voie pour la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.
ARTICLE 3 (Sécurité et Signalisation) : L'échafaudage devra être équipé de dispositifs de sécurité (filets de protection, pare-gravois). La base de la structure devra être balisée et dotée d'une signalisation de jour comme de nuit (bandes rétro-réfléchissantes, éclairage si nécessaire). Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la chute d'objets sur les passants.
ARTICLE 4 (Réglementation de la circulation) : Au droit du chantier, le stationnement est interdit pour les besoins du chantier. Seuls les véhicules de la SARL FINES pourront stationner. Compte tenu de l'étroitesse de la voie, la circulation des véhicules sera interdite au droit de l'échafaudage dans les deux sens de la voie.
ARTICLE 5 (Responsabilité et remise en état) : L'échafaudage est posé aux risques et périls du bénéficiaire, qui demeure responsable des accidents ou dommages causés aux tiers ou aux équipements publics. À l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être nettoyés et remis en parfait état.
ARTICLE 6 (Publication) : Copie du présent arrêté sera adressée à a brigade de gendarmerie territorialement compétente et aux services de la Poste de Saint-Lary-Soulan.
La Maire d'AZET, le Commandant de la brigade de gendarmerie Arreau-Vignec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux du chantier et publié conformément à la règlementation en vigueur.
ARTICLE 7 : (Recours) : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Azet, le 7 octobre 2026

MAIRIE D'AZET (65)

Le Maire
Maryse Puyau